

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 11 décembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile chez M. et Mme Y., (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision n°16119 du 19 novembre 2009 par laquelle le ministre de la défense, après avis de la commission de recours des militaires, a rejeté son recours préalable dirigé contre la décision rejetant sa demande d'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux marié ;

- de fixer la date à laquelle il pouvait prétendre au bénéfice de cette indemnité au 4 mars 2009, date à laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;

- de fixer à l'administration un délai sous astreinte ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 février 2010 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 25 mars 2010 et 4 juin 2010, présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°99-209 et la loi n°99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 ;

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires : « *L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office (...)* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du même décret : « *Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille.* » ;

Considérant qu'en égard à l'objet poursuivi par le décret du 13 octobre 1959, le ministre de la défense était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de M. X., les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, qui n'avaient pas été modifiées en application de la loi, étaient devenues illégales ; que par suite le ministre de la défense a commis une erreur de droit en opposant ce texte à M. X. ; que sa décision attaquée du 19 novembre 2009 doit en conséquence être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, lorsque sa décision implique nécessairement que l'administration prenne une nouvelle décision, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle

décision doit intervenir dans un délai déterminé ;

Considérant que l'exécution de la présente décision implique seulement que la demande de M. X. tendant à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux marié soit réexaminée en tenant compte de ce qui a été dit ci-dessus ; qu'il y a lieu de prescrire au ministre de la défense de procéder à un nouvel examen dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de prononcer une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du ministre de la défense en date du 19 novembre 2009 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint ministre de la défense de prendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.